

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LAVANCIA-EPERCY**

Séance du jeudi 16 octobre 2025

Date de convocation : 07/10/2025

Date d'affichage : 07/10/2025

Date de mise en ligne :

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 présents : 13 votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi seize octobre à vingt heures zéro minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JAILLET Bernard, Maire.

Présents :

M.M. JAILLET Bernard – SERVIGNAT Odette - RODIA Christophe - HUGONNET Marc - MAITREPIERRE Sylvie - FREITAS Laure - PESENTI Jean-François - PERRODIN Emilie - THIRIET Hubert - GRILLET Rodrigue - MAZUIR Carole - BOUVIER Alexis - MULTRIER Pierre-Yves ;

Absente : FACHINETTI Aurélia

Secrétaire de séance : MAITREPIERRE Sylvie

Objet de la délibération : Fixation des contributions financières pour la scolarisation d'élèves extérieurs à la commune de Lavancia – Année scolaire 2024-2025

Vu la délibération n° 2021-04-14/9 relative au rattachement des enfants de la commune de Chancia à l'école de Lavancia-Epercy ;

Vu la délibération n° 2022-07-21/08 portant sur la convention financière liée aux frais de scolarité avec la commune de Chancia.

Exposé des motifs par Monsieur Marc Hugonnet, adjoint au Maire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, le partage des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre une commune d'accueil et une commune de résidence des élèves doit faire l'objet d'un accord entre les deux collectivités. Cette règle s'applique lorsque des élèves, dont le domicile familial est situé hors de Lavancia, sont scolarisés au sein de son école publique.

Les enfants concernés satisfont aux conditions légales d'inscription, à savoir :

- L'absence d'établissement scolaire sur leur commune de résidence ;
- La poursuite d'une scolarité déjà engagée dans la commune d'accueil, jusqu'à la fin du cycle préélémentaire ou primaire ;
- L'impossibilité pour la commune de résidence d'assurer la restauration ou la garde des enfants, compte tenu de l'activité professionnelle des deux parents ;
- La présence d'un frère ou d'une sœur déjà scolarisée(e) dans la commune d'accueil pour les mêmes motifs, ou en raison d'une capacité d'accueil insuffisante dans la commune de résidence ;
- Le renouvellement d'une inscription antérieure.

Par ailleurs, le même article précise les modalités de calcul de la contribution financière due par la commune de résidence. Celle-ci repose sur trois critères déterminants :

- Les ressources disponibles de la commune de résidence ;
- Le nombre d'élèves concernés ;
- Le coût moyen par élève, établi à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil (hors activités périscolaires).

Décision du conseil municipal : À l'issue des débats, le conseil municipal, à l'unanimité, arrête les montants de participation aux frais de fonctionnement de l'école de Lavancia pour l'année scolaire 2024-2025, comme suit :

- 1308,04 € par enfant scolarisé en maternelle ;
- 661,62 € par enfant scolarisé en élémentaire.

Répartition des contributions par commune :

Commune de Chancia :

- 4 enfants en maternelle : 5 232,16 € ;
- 14 enfants en élémentaire : 9 262,68 € ;
- Total : 14 494,84 €.

Terre d'Émeraude Communauté :

- 1 enfant en primaire : 661,62 €.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JAILLET